

l'égard de la liste civile, il est bien compris que ce revenu consiste dans les droits imposés par l'Acte du Parlement de la 14e. Geo. III. chap. 88, qui établit un fonds permanent pour le soutien du Gouvernement Civil de la Province. Nous distinguons particulièrement ce revenu par le nom de *revenu permanent* ; étant défait notoire qu'il y a d'autres revenus sous des Actes tant Coloniaux que Britanniques, qui n'étant pas appropriés, sont à la disposition de la Législature.

Lord Bathurst ne dit pas ni ne veut dire par cette lettre, " que tous les revenus permanens étaient déjà appropriés ; sa seigneurie parlait du revenu provenant de la 14e. Geo. III. chap. 88," qu'il cite spécialement et de nul autre. Il dit " *Le Gouvernement Exécutif a envoyé un état estimatif dans lequel il n'a été fait aucune distinction entre les DE PENSES CHARGÉES SUR LE REVENU PERMANENT de la Couronne et celles qui restaient à être pourvues des revenus PRÉLEVÉS sous LES ACTES COLONIAUX.*" Sa seigneurie n'est pas aussi explicite qu'il aurait sans doute été s'il avait été interpellé de nier les propositions mises au jour dans l'ancienne Gazette. Si on observe que le *revenu provenant de la 14e. Geo. 3*, est particulièrement désigné, les six derniers mots de sa seigneurie " (revenus prélevés sous des Actes Coloniaux)" ont un sens plus étendu qu'ils ne paraissent avoir au premier abord, et signifient en général la totalité des *revenus non-appropriés* de la Province, d'une nature tant permanente que temporaire, qui restent à la disposition de la Législature, soit qu'ils soient prélevés sous des Actes Britanniques ou sous des Actes Coloniaux, mis en opposition avec le *revenu approprié et permanent*.

La lettre de sa seigneurie est très explicite et décisive en deux points : le premier—que le revenu provenant de l'acte cité, constitue un fonds appartenant exclusivement au Roi, et applicable par lui au soutien du Gouvernement Civil de la Province * Le second—que ce fonds constituant " *le revenu permanent du Roi à de certaines charges qui lui sont assignées.*" Quelqu'inconsistance que l'écrivain de l'article dans l'ancienne Gazette de Québec puisse imaginer dans l'objection du Lord Bathurst contre la " *forme*" de l'état estimatif envoyé en bas en 1825, que cet écrivain prétend être en substance la même que ceux de 1819, 1821 et 1822, il n'en est pas moins vrai que dans tous ces états dans le premier comme dans le dernier, le revenu permanent dont il est question, est inviolablement considéré comme appartenant exclusivement à la Couronne, et comme tel applicable par elle généralement à la décharge de la somme totale requise par le Gouvernement pour la dépense de l'année. Ce n'a été en effet que dans l'année 1823, que les prétentions *dépossessoires* et le refus de l'octroi d'un subsidie autrement qu'à des conditions *dirigeantes et appointantes*, conditions considérées par les autres branches être inconstitutionnelles, et comme telles *équivalentes à un refus positif* de tout aide, que le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de déterminer quels seraient les *charges assignées* ou les établissements qui, suivant l'intention et le sens de la loi qui pourvoit au fonds, devaient être à la charge de ce fonds. La lettre du Lord Bathurst de Juin 1825, prouve bien positivement que cette mesure avait son approbation. Si on ne l'avait pas fait plutôt qu'en 1823, il est possible que c'ait été parce qu'on avait espéré que les mesures de l'Assemblée